



Bruxelles, le 15 juin 2015
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0108 (NLE)

9866/15
ADD 1

PECHE 216

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	8845/15 PECHE 163 - COM(2015) 212 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche - Adoption

DÉCLARATION DE LA FRANCE

La France souhaite la mise en place d'une véritable stratégie de gestion à long terme pour le stock de bar de l'Atlantique Nord-Est.

Depuis le début de l'année 2015, en l'absence de total admissible de capture (TAC) ou d'un plan de gestion, le stock nord a fait l'objet de trois groupes de mesures ad hoc prises suite à un avis scientifique de juin 2014 sur le bar de l'Atlantique Nord-Est (zones IVbc, VIIa et VII d-h) indiquant un rapide déclin du stock depuis 2012 :

- Interdiction de la pêche au chalut pélagique du 28 janvier 2015 au 31 avril 2015
- Limite de capture de trois bars par personne et par jour pour la pêche récréative
- Fermetures de zones et introduction de plafonds mensuels par métiers.

Il est également envisagé de relever la taille minimale de capture pour la pêche professionnelle.

S'agissant d'une espèce disséminée sur une très grande zone et concernant de nombreuses pêcheries artisanales, il est essentiel de sortir d'une logique de gestion par des mesures d'urgence successives aux conséquences socio-économiques importantes, afin de donner aux entreprises de pêche un cadre plus stable en vue d'une gestion durable et équitable de ce stock.

C'est pourquoi la France demande à la Commission européenne de mettre en place dans les meilleurs délais un plan de gestion pluriannuel pour le bar de l'Atlantique du Nord-Est, fondé sur une approche proportionnée et équilibrée.

La France rappelle qu'elle souhaiterait également la mise en place d'un total admissible de capture (TAC) pour cette espèce.
